

Arrêt

n° 341 304 du 17 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Delvaux 16B/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LAMARCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo. Vous êtes née à Matadi, dans la province du Kongo Central. Vous êtes sans affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari avait une activité au sein du parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). De ce fait, en 2013, des policiers du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) sont venus à sa recherche à votre domicile à Kinshasa. Votre mari a alors disparu pour éviter ces recherches.

En août et septembre 2013, vous avez reçu plusieurs visites de policiers qui vous menaçaient et vous frappaient car ils étaient à la recherche de votre mari et ne le trouvaient pas.

Vous avez alors décidé de quitter Kinshasa pour aller chez votre frère à Matadi.

Quatre mois après, vous avez rejoint vos parents qui habitaient à Yumbi dans la province du Bandundu.

Le 16 décembre 2018, un conflit ethnique a eu lieu à Yumbi : durant cet événement, vous avez été violée par des individus, et vos parents et deux de vos sœurs ont été tués.

Le 5 janvier 2019, vous avez quitté votre pays et vous vous êtes rendue au Congo-Brazzaville (République du Congo). Trois mois plus tard, vous avez quitté le Congo-Brazzaville en avion vers la Turquie où vous êtes restée trois mois.

Le 20 juin 2019, vous vous êtes rendue en Grèce et y avez introduit une demande de protection internationale. Vous avez été reconnue réfugiée en Grèce le 8 avril 2020. Vous avez quitté la Grèce le 12 septembre 2021 pour la Belgique où vous êtes arrivée le même jour.

Le 13 septembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le 22 décembre 2021, après vous avoir entendue, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. Le 6 janvier 2022, vous avez introduit une requête contre cette décision. Le 28 mars 2022, par son arrêt n° 270.533, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision.

Le 26 octobre 2022, le Commissariat général a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. Le 10 novembre 2022, vous avez introduit une requête contre cette décision. Le 22 juin 2023, par son arrêt n°290.808, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision.

Le 21 novembre 2024, après vous avoir entendue, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête contre cette décision et le 22 mai 2025, par son arrêt n°327 086, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision, demandant au Commissariat général de se procurer le contenu de votre demande en Grèce, de tenir compte de l'octroi d'une protection en Grèce et de l'éclairer sur votre état de santé psychologique.

B. Motivation

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il est ressorti de vos déclarations au Commissariat général que vous souffrez de certains problèmes psychologiques (NEP du 2 décembre 2021, p.7 ; NEP du 29 octobre 2024, p.3). De plus, votre avocate a déposé le 15 juillet 2025 une attestation rédigée par une psychologue en date du 10 juillet 2025 faisant état d'un suivi depuis le 30 avril 2025 et d'un travail thérapeutique qui débutera en septembre 2025 (farde « Documents », pièce 8). Toutefois, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :

- Vous avez été entendue par des officiers de protection formés au traitement des demandes liées à des violences sexuelles ;*
- les officiers de protection se sont enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement au cours de vos deux entretiens (NEP1, pp. 2, 8 ; NEP2, pp. 3-4, 9) ;*
- il vous a été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et une pause a également été effectuée à chaque entretien (NEP1, pp. 2,5, 6 et 8 ; NEP2, pp. 2, 3 et 9) ;*
- les officiers de protection ont pris le temps de s'assurer de votre bonne compréhension des questions et de ce qu'il était attendu de vous, mais également de vous laisser l'opportunité de vous exprimer de la manière la plus complète possible, en revenant sur les points essentiels à l'analyse de votre demande et en*

clarifiant les incohérences et difficultés de compréhension lorsque cela était nécessaire (NEP1, pp. 2,8, 11-12 ; NEP2, pp. 2, 4, 5,6, 12, 13, 14, 16, 17-19) ;

- vous avez confirmé à la fin de chaque entretien avoir compris toutes les questions (NEP1, p. 13, NEP2, p.20) et vous n'avez pas émis de remarque quant au déroulement de votre second entretien (NEP2, p. 20).

Il ressort de vos déclarations et des documents présents dans votre dossier que vous avez reçu une protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale est examinée par rapport à votre pays d'origine, le Congo RDC.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a tout d'abord sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations complètes en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale en Grèce ; et il a pris connaissance de ces informations (Voir fiche « Informations sur le pays », pièce 5). Comme cela sera expliqué ci-dessous, l'analyse des informations obtenues de cet État membre ne permet pas de considérer que votre nouvelle demande de protection internationale est actuellement fondée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par les policiers et soldats du « PPRD » car ils sont toujours à la recherche de votre mari. Vous invoquez également le fait d'avoir été violée lors des massacres de Yumbi, événements suite auxquels vous déclarez avoir perdu la joie. Vous déclarez enfin craindre en cas de retour au Congo que votre fille, [M], soit triste car elle est habituée à la vie en Belgique (questionnaire CGRA; NEP2, pp. 8-9 et 17-18).

Le Commissariat général s'écarte de la décision prise par les autorités grecques pour les raisons suivantes.

Concernant d'abord votre crainte liée aux activités politiques de votre mari et aux problèmes rencontrés par votre mari et par vous à Kinshasa pour cette raison, si les autorités grecques ont estimé que votre récit à ce sujet permet de considérer ce dernier comme établi, le Commissariat général constate, lui, que vos déclarations largement inconsistantes lors de l'entretien d'octobre 2024 n'ont pas permis au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de ces faits.

- Invitée à expliquer de manière la plus complète possible les activités politiques de votre mari, vous ne donnez pas le moindre détail circonstancié et déclarez ne rien connaître de celles-ci, mis à part qu'elles concernaient l' « UDPS » (NEP2, pp. 8, 11-12, 14). Vous dites aussi dans un premier temps de façon spontanée qu'il était membre de l'UDPS (NEP2, p. 8) avant de déclarer plus loin ne pas savoir s'il était membre de ce parti (NEP2, p. 12).

- Invitée à donner le plus de détails possible sur les problèmes rencontrés par votre mari, vous vous limitez à dire que des gens venaient le chercher le jour et parfois la nuit, sans ajouter davantage d'informations (NEP2, p. 12). Invitée par plusieurs questions à en dire davantage, vous vous limitez à parler de gens en tenue civile (NEP2, p. 12). Vous dites également « penser » que les personnes qui le cherchaient étaient du parti « PPRD » (NEP2, p. 8), sans autre explication.

- Invitée par différentes questions à relater de manière détaillée vos problèmes, à savoir les visites reçues de l'apart de policiers à la recherche de votre mari, vos explications sont restées imprécises, vagues, inconsistantes, sans aucune spontanéité (NEP2, p. 13).

En outre, si les autorités grecques avaient considéré, elles, que ce pan de votre récit était crédible, elles avaient toutefois conclu que, dès lors que vous n'aviez connu aucun problème pour cette raison entre 2013 et votre départ du pays, cette crainte n'était pas fondée.

Ensuite, il ressort de votre dossier d'asile grec que les autorités de ce pays ont considéré que vous craigniez de manière « inexprimée » le fait de vous retrouver dans une position vulnérable en cas de retour dans votre

pays, du fait de votre profil de femmes avec enfants mineurs, victime de viol, peu instruite, sans réseau de soutien adéquat après le décès de vos parents. Compte tenu des informations objectives à leur disposition, les autorités grecques ont estimé que cette crainte était établie et que vous courriez un risque élevé d'être victime de violences basées sur le genre en cas de retour en RDC.

Or, le Commissariat général estime, lui, au vu des éléments nouvellement récoltés dans le cadre de votre demande de protection internationale déposée en Belgique, que les éléments de votre profil mis en avant par les autorités grecques ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés à Yumbi dans le Bandundu en 2018, vos déclarations n'ont pas permis au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de ces faits. Vous ne l'avez pas convaincu du fait que vous avez vécu à Yumbi.

- Alors que vous avez déclaré à plusieurs reprises en début de procédure que votre dernière adresse au pays était à Matadi au Kongo central (Déclaration, Office des Etrangers, question 10 ; et NEP1, p. 5), vous affirmez ensuite avoir vécu à Yumbi jusqu'à votre départ du pays (NEP2, p. 5).
- Vous ne déposez aucun document permettant d'établir que votre dernière adresse au Congo était effectivement à Yumbi.
- Partant, l'évaluation de la crédibilité de vos dires quant à votre région de provenance repose entièrement sur vos déclarations, qu'il est raisonnable d'attendre précises, circonstanciées et cohérentes puisque vous affirmez avoir vécu à Yumbi durant plus de cinq ans (2013 – début 2019) en tant qu'adulte. Or, vos explications lors de l'entretien d'octobre 2024 ne convainquent pas le Commissariat général. Interrogée sur Yumbi, vous ne savez citer aucune ville proche (NEP2, p. 6), ni aucun fleuve ou rivière près de cette ville (NEP2, p. 11) alors que Yumbi est située au bord du fleuve Congo (farde « informations sur le pays », documents n°3 et 4). Questionnée sur le nom de votre quartier à Yumbi, vous déclarez que la cité n'a pas de quartiers (NEP2, p. 6). Or, il existe plusieurs quartiers à Yumbi (farde « informations sur le pays », documents n°2 et 4). Invitée à expliquer où se situait le marché où vous vous rendiez, votre réponse est inconsistante (NEP2, p. 10). Et lorsqu'il vous est demandé de décrire la cité de Yumbi de la manière la plus détaillée possible, vous ne répondez pas à la question en disant que si vous travailliez dans les champs, votre vie était meilleure (NEP2, pp. 18-19). A ce sujet, notons que les autorités grecques ne vous ont, elles, pas posé de questions pour vérifier votre connaissance de cet endroit.

Vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité des maltraitances que vous prétendez avoir vécues à Yumbi en 2018 : vos propos sont incohérents tant entre eux au Commissariat général, qu'avec les informations en possession de ce dernier et qu'avec vos déclarations en Grèce.

- Telle que relevée ci-dessus, l'inconsistance de vos propos au sujet de la cité de Yumbi ne permet pas au Commissariat général d'être convaincu que vous y viviez au moment des événements de décembre 2018.
- De plus, concernant les événements survenus à Yumbi fin 2018, le Commissariat général relève des contradictions entre les informations à sa disposition et vos propos. Vous déclarez que les assaillants sont rentrés dans Yumbi le 16 décembre au soir, vers 19h, et qu'ils portaient des tenues militaires (NEP2, pp. 15-16). Or, selon un rapport de l'ONU, une attaque a eu lieu le 16 décembre, vers 14h, dans la cité, durant une à deux heures, par des individus portant des costumes traditionnels en feuilles de bananier avec le visage recouvert de cendre (farde « informations sur le pays », document n°2).
- Vous déclarez en entretien qu'en décembre 2018, vos agresseurs à Yumbi ont également violé vos sœurs [J.] et [M.] et les ont tuées ce jour-là (octobre 2024, p.15). Cependant, vous aviez déclaré à plusieurs reprises en début de procédure que ces sœurs-là étaient vivantes et résidaient au Congo (Déclaration, question 17 ; et NEP1, p. 3).
- Vous déclarez en entretien avoir perdu une dent lors d'une gifle reçue à Kinshasa de la part des personnes recherchant votre mari (NEP2, p. 13). En Grèce par contre, vous aviez déclaré avoir perdu une dent lors de l'agression de 2018 à Yumbi (Voir « informations sur le pays », document n°5, transcription de l'entretien, partie A, p.6 et traductions).

Enfin, vous dites n'avoir subi de violences sexuelles dans aucune autre circonstance que celle alléguée par rapport à Yumbi (NEP2, p. 18).

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas conclure, comme l'a fait la Grèce, que votre profil de femme victime de violences sexuelles et sans ressource familiale puisse être considérée comme établi.

Concernant votre fille en cas de retour au Congo, vous dites craindre qu'elle ait mal au cœur car elle s'est habituée à la vie en Belgique (NEP2, p. 9). Cependant, cet élément ne peut être assimilé à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire.

Les documents déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit et de tenir les faits invoqués pour établis.

- La copie de votre passeport grec ainsi que celui de votre fille (farde « documents », documents n°1 et 2) attestent de vos identités et de votre statut de réfugiée en Grèce, éléments qui ne sont nullement contestés.

- La vidéo et les photos (documents n°3, 4, 5) illustrent vos conditions de vie en Grèce, éléments nullement remis en cause dans la présente décision mais qui n'ont pas d'influence sur l'analyse de vos craintes relatives à votre pays de nationalité. Il en va de même concernant le rapport AIDA (Asylum Information Database) sur la situation des demandeurs de protection internationale et réfugiés en Grèce (document n°7).

- Le document médical concernant votre fille (document n°9) atteste uniquement du fait que celle-ci a été reçue aux urgences en Belgique en octobre 2024, ce qui est tenu pour établi. A ce sujet, il y a eu lieu de rappeler que les motifs médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation d'éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

- Quant à l'attestation psychologique déposée par votre avocate (document n°8), suite à l'arrêt d'annulation du CCE du 22 mai 2025 et la demande de renseignements subséquente envoyée par le Commissariat général afin d'en savoir plus sur votre état psychologique, ce document mentionne une "situation de détresse psychologique" mais fait uniquement état d'un suivi débuté le 30 avril 2025 et d'un travail thérapeutique qui débutera en septembre 2025 mais ne contient aucune autre précision. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate une détresse psychologique chez une personne qui le consulte mais ce document n'établit pas de lien entre votre détresse psychologique et les faits que vous dites avoir vécus au Congo, de même qu'il ne permet pas non plus de conclusion quant à l'origine de cette détresse. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer par ailleurs que l'exil et la procédure d'asile, très longue dans votre cas, sont eux-mêmes des facteurs de stress très importants qui peuvent malheureusement expliquer une détresse psychologique. Ce document ne contient en outre aucune explication sur les troubles psychologiques dont vous souffrez ou sur la manière dont ils se manifestent ; il n'apporte donc aucun élément consistant de nature à établir que votre état psychologique est d'une spécificité ou d'une gravité telle qu'il permet de justifier les nombreuses insuffisances relevées dans vos déclarations.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien de décembre 2021 ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision (document n°6).

- Vos observations se limitent à apporter des corrections et précisions minimales. Il en a bien été tenu compte.

Les traductions jointes aux documents de la présente décision ont été réalisées au moyen d'eTranslation, un service avancé de traduction de la Commission européenne qui offre les garanties nécessaires en matière de sécurité, de stockage et de traitement des données au sein de l'UE. Ces traductions ont ensuite été révisées par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise et s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en Grèce le 8 avril 2020.

Elle a quitté la Grèce le 12 septembre 2021 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le lendemain.

A l'appui de cette demande, elle invoque tout d'abord une crainte de persécution liée au fait que les forces de l'ordre dévouées à l'ancien président Joseph Kabila seraient à la recherche de son mari depuis aout 2013 en raison des activités politiques que ce dernier aurait menées en faveur du parti politique UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Elle explique qu'elle a été menacée et violentée lorsqu'elle vivait à Kinshasa, ce qui l'aurait poussée à quitter cette région pour s'installer chez son frère à Matadi. Suite à des conflits avec l'épouse de son frère, elle aurait ensuite quitté Matadi en 2013 et aurait rejoint ses parents dans le territoire de Yumbi. Dans le cadre des massacres intercommunautaires survenus dans cette région le 16 décembre 2018, elle aurait été violée par des inconnus dans le domicile familial, ce qui l'aurait contrainte à quitter la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

Le 22 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité, basée sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision était essentiellement motivée par le fait que la requérante est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'elle n'est pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

Par son arrêt n° 270 533 du 28 mars 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue à la suite de l'ordonnance envoyée en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

Par son arrêt n° 290 808 prononcé le 22 juin 2023, le Conseil a annulé cette décision dès lors qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue suite à l'envoi de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

Le 22 mai 2025, par son arrêt n° 327 086, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse obtienne, de la part des autorités grecques, et tienne compte, du dossier d'asile de la requérante ainsi que la décision par laquelle elle s'est vu octroyer les protection internationale en Grèce. Le Conseil demandait également que des mesures d'instruction soient prises afin de l'éclairer sur l'état de santé psychologique de la requérante et son incidence éventuelle sur sa capacité à présenter de manière cohérente les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et ce, après avoir constaté que la requérante avait présenté, lors de l'audience du 28 mars 2025, une vulnérabilité psychologique manifeste justifiant un nouvel examen de sa demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle fait tout d'abord valoir qu'au vu des circonstances propres à la situation personnelle de la requérante, la protection internationale qui lui a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective, de sorte qu'elle relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande doit être examinée par rapport à son pays d'origine, la RDC.

A cet effet, elle précise qu'elle a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de lui octroyer une protection internationale mais souligne qu'elle n'est pas liée par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande introduite en Belgique par la requérante.

Elle indique également qu'elle a sollicité les autorités grecques qui lui ont transmis les informations l'ayant conduit à octroyer le statut de protection internationale à la requérante.

A cet égard, à l'inverse des autorités grecques, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par la requérante et son mari du fait des prétendues activités politiques de celui-ci.

Par ailleurs, elle remet en cause l'appréciation des autorités grecques selon laquelle la requérante pourrait se retrouver dans une position vulnérable en cas de retour en RDC, du fait de son profil de femme avec enfants mineurs, victime de viol, peu instruite et sans réseau de soutien adéquat après le décès de ses parents.

Ainsi, elle soutient que la requérante ne parvient pas à convaincre qu'elle a vécu à Yumbi de 2013 à 2019 et qu'elle y a rencontré des problèmes en décembre 2018.

Quant à la crainte que la fille de la requérante soit triste de retourner en RDC parce qu'elle serait habituée à la vie en Belgique, elle estime qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la protection internationale.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Elle relève en particulier que l'attestation psychologique du 10 juillet 2025 mentionne une « situation de détresse psychologique » dans le chef de la requérante mais fait uniquement état d'un suivi débuté le 30 avril 2025 et d'un travail thérapeutique qui débutera en septembre 2025, sans autre précision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.* » (requête, p. 3).

2.3.3. Sur la base de l'attestation psychologique du 10 juillet 2025 figurant au dossier administratif, elle soutient que le suivi psychologique de la requérante n'a pu débuter qu'en septembre 2025, ce qui correspond au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Elle indique que la psychologue n'avait pas encore pu aborder en profondeur les difficultés auxquelles est confrontée la requérante, et ne pouvait donc pas encore se prononcer sur le lien entre ces difficultés et sa capacité à présenter un récit de manière cohérente. Elle précise que cette situation était connue de la partie défenderesse car un courrier lui avait été envoyé le 15 juillet 2025 par le conseil de la requérante. Ainsi, elle déplore le fait que la partie défenderesse ait pris sa décision et se soit positionnée sur la situation psychologique de la requérante alors que son travail thérapeutique ne faisait que débuter et que, dans l'attestation psychologique annexée au recours, la psychologue estime qu'elle ne peut pas encore se prononcer. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû laisser le temps à la requérante d'entreprendre, ou à tout le moins de débuter son suivi psychologique afin que la psychologue puisse éclairer les instances d'asile sur l'état de santé psychologique de la requérante. Elle soutient qu'en l'état actuel de la prise en charge psychologique de la requérante, il ne peut être conclu, comme le fait la partie défenderesse, qu'aucun lien ne peut être établi entre la détresse psychologique de la requérante et les faits vécus au Congo, ni si son état psychologique peut justifier des difficultés à présenter son récit de manière cohérente.

Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse n'a effectué aucune des mesures d'instruction demandées par le Conseil par son arrêt n° 327 086 du 22 mai 2025.

Concernant les lacunes et contradictions qui sont reprochées à la requérante, elle invoque les problèmes psychologiques de celle-ci. Elle fait valoir que ces problèmes doivent être pris en compte dans l'analyse de ses propos.

Concernant les propos divergents de la requérante relatifs aux décès de ses deux sœurs, elle soutient qu'il y a eu une erreur et que ce ne sont pas ses sœurs qui sont mortes à Yumbi, mais bien ses cousines.

Elle estime également que la partie défenderesse reproche à tort à la requérante d'avoir donné des informations erronées sur les assaillants responsables des exactions à Yumbi. Elle soutient que la requérante a donné des informations correspondant au contenu du rapport des Nations-Unies référencé dans l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis les événements vécus.

S'agissant des méconnaissances de la requérante relatives aux activités politiques de son mari, elle fait valoir que son mari se trouve en Allemagne et y a obtenu la qualité de réfugié, ce qui ne serait pas contesté par la partie défenderesse. Elle estime que, dès lors que des autorités européennes ont estimé que le mari de la requérante nécessitait une protection internationale, cela augmente la crédibilité de sa crainte en cas de retour au RDC.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour des investigations complémentaires.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un courriel de la psychologue de la requérante daté du 15 octobre 2025.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 janvier 2026, la partie requérante dépose un rapport psychologique concernant la fille de la requérante.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 327 086 du 22 mai 2025, par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la requérante par la partie défenderesse.

Ainsi, l'arrêt n° 327 086 du 22 mai 2025 indiquait notamment ce qui suit :

« 4.4. Enfin, le Conseil s'interroge sur l'état de santé de la requérante. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante dès lors qu'il ressort de ses propos qu'elle souffre « de douleurs à la jambe et de certains problèmes psychologiques ». De plus, lors de l'audience du 28 mars 2025, le Conseil a pu observer que la requérante présente une vulnérabilité psychologique importante qui justifie un nouvel examen de sa demande de protection internationale. Toutefois, il relève que la requérante n'a déposé aucun document relatif à son état physique ou psychologique. Dès lors, il est utile que des mesures d'instruction soient prises afin d'éclairer le Conseil sur l'état de santé psychologique de la requérante et son incidence éventuelle sur sa capacité à présenter de manière cohérente les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, le Conseil estime qu'il est opportun d'instruire ces questions et de l'éclairer sur l'état de santé de la requérante dans la mesure où il n'est pas contesté que celle-ci a obtenu un statut de protection internationale en Grèce. Le Conseil considère que l'octroi d'un tel statut à la requérante, combiné à sa vulnérabilité psychologique observée à l'audience et à ses douleurs et « problèmes psychologiques » relevés dans l'acte attaqué, nécessitent que sa demande soit traitée avec une extrême prudence. Cela implique que son état de santé soit valablement établi et intégré lors de l'examen de sa demande de protection internationale, via des mesures d'instruction appropriées.

A cet égard, bien que la législation belge ne prévoit pas expressément la possibilité, pour le Conseil, d'ordonner un examen médical du demandeur, il est utile de rappeler les enseignements de la CJUE dans son arrêt du 3 avril 2025 (affaire Barouk, C-283/24) :

« 31 (...) il y a lieu de constater, en premier lieu, que ne satisfait pas à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 une réglementation nationale ne

permettant pas à une juridiction de première instance d'ordonner, sous réserve du consentement du demandeur, un examen médical, alors que celle-ci estime qu'un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour évaluer le bien-fondé de la demande de protection internationale.

32. En effet, ne pas permettre, dans de telles circonstances, à une telle juridiction d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale apparaît contraire à l'obligation mise à la charge des États membres, en vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce (...).

[...]

38 (...) d'une part, l'examen médical doit pouvoir, en tout état de cause, être ordonné par le juge concerné lorsqu'il existe des indices concrets que les problèmes de santé du demandeur de protection internationale sont susceptibles de résulter d'un événement traumatisant survenu, en particulier, dans son pays d'origine et, de manière générale, lorsque, selon l'appréciation de ce juge, le recours à un tel examen s'avère nécessaire ou pertinent pour apprécier les besoins de protection internationale réels dudit demandeur. Par ailleurs, les modalités d'un recours à un examen médical doivent être conformes aux droits fondamentaux garantis par la Charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine et le droit au respect de la vie privée et familiale [...].

39. (...) il convient de préciser qu'il n'est pas nécessaire que le juge ayant ordonné l'examen médical du demandeur concerné puisse s'adresser lui-même à un professionnel de la santé qualifié afin que ce dernier procède à la réalisation de cet examen et lui transmette les résultats, ce juge pouvant également enjoindre à l'autorité responsable de la détermination de prendre les mesures nécessaires aux fins de la soumission de ce demandeur à l'examen médical ordonné et de lui transmettre les résultats de cet examen dans un bref délai (...).

[...]

43 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre [...] que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte et de l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens que, afin de satisfaire à l'exigence d'un examen complet et ex nunc prévue à cet article 46, paragraphe 3, une juridiction nationale de première instance saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination rejetant une demande de protection internationale doit disposer du pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'elle estime que le recours à cet examen est nécessaire ou pertinent aux fins de l'évaluation de cette demande. ».

Ainsi, il résulte de cette jurisprudence que le Conseil a le pouvoir d'ordonner un examen médical du demandeur de protection internationale lorsqu'il estime que cet examen est nécessaire ou pertinent pour l'évaluation de sa demande, ce qui est le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent. En outre, conformément à cette jurisprudence (v. point 39), le Conseil invite la partie défenderesse à prendre les mesures nécessaires afin que la requérante puisse se soumettre à un examen médical.

4.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96)..

4.6. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale ».

3.2. Cet arrêt a autorité de la chose jugée. Cette autorité de la chose jugée s'impose également au Conseil.

3.3. Ainsi, à l'instar de ce que relève la partie requérante dans son recours, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée a été prise avant même que la requérante ait pu entreprendre un suivi

psychologique et sans avoir laissé le temps à la psychologue de la requérante de se prononcer sur son état de santé psychique, ainsi qu'elle l'atteste dans son courriel joint au recours.

Par ailleurs, le Conseil observe que, de son côté, la partie défenderesse n'a entrepris aucune mesure d'instruction particulière afin d'éclairer le Conseil sur l'état de santé psychologique de la requérante alors que, dans son arrêt n° 327 086 du 22 mai 2025, le Conseil demandait expressément que l'état de santé de la requérante soit valablement établi et intégré lors de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, en invitant la partie défenderesse à prendre les mesures nécessaires afin que la requérante puisse se soumettre à un examen médical et ce, en application de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne telle qu'établie dans son arrêt *Barouk*.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a, sans avoir mené de véritable mesure d'instruction complémentaire, repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

3.5. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

3.6. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.7. Sauf à contredire son propre arrêt du 22 mai 2025 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires dans cet arrêt. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

3.9. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ